

AFFAIRE N° 12. - Participation des lotisseurs à un fonds d'adduction en eau potable - RECOURS COMMUNE de SAINT.DENIS c/DECISION PREFECTORALE du 30 NOVEMBRE 1971.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous rappelle que par délibérations en date des 24 JUILLET 1969 et 23 JUILLET 1970, régulièrement approuvées, le CONSEIL MUNICIPAL de SAINT.DENIS a institué une participation à un FONDS d'ADDUCTION en EAU POTABLE. Cette participation, destinée à financer le coût du renforcement des réseaux d'eau potable, est réclamée pour toute construction de quatre logements et plus. Le Conseil Municipal, tout en refusant d'exonérer systématiquement la S.I.D.R. et la Société d'H.L.M., a cependant supprimé, par délibération du 5 AOUT 1971, une participation de 15 000 000 demandés à la S.I.D.R. pour des opérations précises.

Or, Monsieur le Préfet m'a fait savoir qu'il jugeait inopportun d'imposer à la S.I.D.R. et à la S.H.L.M.R. une quelconque participation. C'est ainsi que des arrêtés préfectoraux, autorisant deux nouvelles constructions, ne mentionnent pas le paiement de la somme de 2 500 000 Frs CFA qui est normalement due.

S'appuyant sur la Loi d'Orientation Foncière du 30 NOVEMBRE 1967, qui n'est pas encore applicable à la REUNION, Monsieur le Préfet a, par décision du 30 NOVEMBRE 1971, supprimé ladite participation instituée par le Conseil Municipal, alors même que ce dernier n'avait pas été au préalable invité à se prononcer sur une éventuelle suppression de cette taxe.

Je vous demande, en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à représenter la Commune en justice dans cette affaire et à confier à Maître BLANCHET, Avocat à la Cour, la défense des intérêts de SAINT.DENIS en la matière.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, en séance du Conseil Municipal, nous avons pris la décision de faire payer aux lotisseurs une certaine taxe en ce qui concerne l'adduction d'eau potable.

Cette décision a été régulièrement approuvée par la Préfecture.

A l'occasion de l'opération S.I.D.R. - H.L.M., la Préfecture a passé outre notre décision et a décidé que la S.I.D.R. ne paierait pas la taxe. Cela nous a paru abusif, aussi, pour le principe, avons-nous décidé d'introduire une procédure contre la décision préfectorale.

M. BOURHIS. - Il me semble que le Conseil Municipal avait exonéré la S.I.D.R. et les H.L.M. sur les logements sociaux.

LE MAIRE. - Oui, sur les logements sociaux, la S.I.D.R. était exonérée. Mais, il n'y avait aucune raison de le faire sur les autres logements, identiques à ceux construits par les sociétés privées.

Mis aux voix, le rapport ci-dessus est adopté à l'unanimité.